

# POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**SERVICE DISPENSATEUR :** Service des ressources humaines

**PREMIÈRE ADOPTION :** 9 avril 2020 (DG-31-09-04-20)

(n° résolution)

**MODIFICATIONS :**

(n<sup>os</sup> résolutions)

## **1. BUT**

La Politique de santé et de sécurité du travail a comme but de développer une culture axée sur la gestion intégrée de la santé et de la sécurité du travail et d'énoncer les orientations de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets (Commission) en matière de prévention des accidents du travail et des lésions professionnelles, de gestion des réclamations pour lésions professionnelles, de retraits préventifs et d'assignations temporaires. Elle énonce également le partage des responsabilités en lien avec ces orientations.

## **2. PRINCIPES**

Par la présente politique, la Commission établit clairement sa position en matière de santé et de sécurité du travail.

Elle considère ses ressources humaines comme sa principale richesse. Ainsi, elle est consciente que la santé et la sécurité du travail de tout son personnel sont des priorités pour le bon fonctionnement de son organisation. Elle entend bâtir une culture durable de prévention en santé et en sécurité du travail afin que celle-ci occupe une place importante dans l'organisation.

## **3. OBJECTIFS**

- Instaurer une culture de prévention en santé et sécurité du travail afin de prévenir les lésions professionnelles et de maintenir une bonne qualité de vie au travail;
- Se conformer aux dispositions prévues par les lois et les règlements en matière de santé et de sécurité;
- Obtenir l'implication de tout le personnel dans la mise en œuvre des mesures visant la prévention des accidents et des maladies professionnelles;
- Supporter le personnel dans la prise en charge de sa santé et de sa sécurité;
- Mettre en place des activités d'identification et de contrôle des risques;
- Élaborer et mettre en application un plan d'action en santé et sécurité du travail.

## **4. FONDEMENTS LÉGAUX**

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.S.S.T.) et les règlements qui en découlent;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.) et les règlements qui en découlent;
- Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations);
- Conventions collectives en vigueur.

## 5. DÉFINITIONS

**Accident du travail** : Un évènement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle. (art. 2 L.A.T.M.P.)

**Assignment temporaire** : L'assignment temporaire consiste à confier de façon temporaire des tâches adaptées à un employé blessé ou souffrant d'une maladie professionnelle.

**Comités de santé et sécurité du travail** : Les comités de santé et sécurité sont formés de représentants des associations accréditées et de représentants patronaux.

**Lésions professionnelles** : Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation. (art. 2 L.A.T.M.P.)

**Maladie professionnelle** : Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail. (art. 2 L.A.T.M.P.)

## 6. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

## 7. ORIENTATIONS

### 7.1. Prévention

Les ressources humaines étant la plus grande richesse de la Commission, cette dernière favorise la mise en place de moyens de prévention afin d'éviter que des lésions professionnelles surviennent au travail. Pour ce faire, elle entend mettre en place dans chaque établissement des comités de santé et sécurité du travail. Elle s'assurera que des inspections soient faites de façon régulière afin d'identifier les risques et d'assurer la mise en place de moyens de prévention et de mesures correctrices.

### 7.2. Gestion des réclamations pour lésions professionnelles

La Commission favorise une gestion proactive des réclamations pour lésions professionnelles. Elle prône également un retour au travail durable dans les meilleurs délais, et ce, afin de maintenir le lien avec le milieu de travail. De plus, elle souhaite faire une gestion saine des coûts liés aux réclamations et assurer une vigie sur les sommes qui lui sont imputées.

### 7.3. Gestion des retraits préventifs

La Commission veille à l'application du programme « Pour une maternité sans danger » afin de s'assurer de fournir aux femmes enceintes ou qui allaitent, à son emploi, un milieu de travail sans danger. Elle analyse chacune des situations afin d'éliminer le danger à la source, d'adapter les postes de travail, de modifier certaines de leurs tâches ou de les

affecter, immédiatement ou plus tard, à d'autres tâches qu'elles seront raisonnablement en mesure d'accomplir.

La Commission s'assure de présenter une affectation qui ne comporte pas les dangers décrits à l'intérieur du certificat visant le retrait préventif des employées. Elle favorise le maintien au travail de ses employées. Advenant le cas où il n'est pas possible de répondre aux éléments énumérés précédemment, celle-ci optera pour un retrait préventif du travail s'il y a lieu.

#### **7.4. Gestion de l'assignation temporaire de travail**

Par l'assignation temporaire, la Commission souhaite favoriser le maintien du lien d'emploi et le rétablissement de ses employés accidentés. Pour ce faire, elle assignera des activités modifiées et adaptées aux restrictions fonctionnelles de l'employé dans la mesure du possible. L'activité assignée peut être un autre emploi dans l'organisation ou un ensemble de tâches différentes qui doit être soumis à l'approbation du médecin traitant. La catégorie de personnel sera respectée dans la mesure du possible. Elle doit toutefois être en rapport avec les objectifs de l'organisation et contribuer à ses activités régulières. Advenant le cas où il n'est pas possible de trouver une assignation correspondant aux critères établis, celle-ci optera pour un arrêt de travail s'il y a lieu.

### **8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

#### **8.1. Le conseil d'administration**

- Est responsable de l'adoption de la présente politique.

#### **8.2. La Direction générale**

- S'assure de l'application de la présente politique;
- Approuve les orientations en santé et sécurité du travail sur recommandations du comité santé et sécurité du travail et du Service des ressources humaines;
- Facilite la mise en place de mécanismes de liaison entre la Commission, les comités paritaires de santé et de sécurité, les établissements et tous les autres organismes reliés à la santé et à la sécurité;
- S'assure que les directions sous sa responsabilité appliquent les mesures de prévention appropriées et respectent la présente politique.

#### **8.3. Le Service des ressources humaines**

- Est responsable de la mise en œuvre de la présente politique;
- Coordonne l'ensemble des activités de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et, plus généralement, les activités relatives à l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- Conseille la Direction générale et les directions d'établissement et de service en matière de santé et de sécurité du travail;

- Collabore à l'identification et à la mise en œuvre d'activités et de plans d'action visant l'intégration de la santé et de la sécurité du travail dans les activités éducatives;
- Collabore à l'identification et à la correction de situations susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité du personnel de la Commission;
- Cible des indicateurs de gestion;
- Élabore et met à jour des plans d'action et de formation;
- Établit les communications avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour les activités de prévention et pour la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- Procède, en collaboration avec les représentants des unités concernées, aux enquêtes et au suivi des inspections de prévention, des inspections de conformité, des déclarations de situations dangereuses, des plaintes et des « droits de refus »;
- Choisit, avec la participation des comités paritaires de santé et de sécurité, les équipements de protection individuelle et conseille les établissements et les unités administratives sur l'acquisition d'équipements de protection individuelle particuliers;
- Rend compte et fait les suivis auprès de la Direction générale des activités de prévention en santé et sécurité du travail et des résultats atteints;
- Assure la gestion des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- Fait toutes les déclarations pertinentes à la CNESST concernant les dossiers d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de stages en milieu de travail;
- Conserve le registre des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Commission et transmet l'information aux comités paritaires de santé et de sécurité du travail;
- Est responsable de la vérification des relevés mensuels de la CNESST;
- Collabore avec le Service des ressources financières pour la gestion des cotisations et des vérifications financières.

#### **8.4. Le Service des ressources matérielles**

- S'assure que le matériel, l'équipement, les installations et les aménagements soient sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, en matière de santé et de sécurité du travail;
- Procède à des achats de produits et de services conformes à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- Apporte le soutien technique en matière de santé et de sécurité aux comités paritaires de santé et de sécurité du travail et aux établissements quant à l'identification, à l'étiquetage, à l'entreposage et à l'élimination des substances dangereuses;
- Participe aux activités des comités paritaires de santé et de sécurité du travail, les informe sur les dossiers de gestion préventive et curative du parc immobilier, des

installations et équipements de la Commission et assure les suivis convenus aux comités;

- Collabore aux enquêtes, aux suivis des plaintes et aux « droits de refus »;
- Collabore aux inspections périodiques de prévention des lieux de travail sous sa responsabilité;
- Collabore à l'identification de moyens de prévention et à l'achat d'équipements de protection et s'assure que les travailleurs qui, sous son autorité, utilisent les méthodes de travail sécuritaires et les équipements de protection requis, les appareillages et les outillages sécuritaires;
- S'assure que les travaux exécutés par des firmes externes ainsi que les contractuels soient conformes aux lois, règlements et normes en vigueur en matière de santé et de sécurité du travail.

#### **8.5. Le Service des ressources financières**

- Procède au choix limite dans le cadre du régime rétrospectif et des suivis liés au régime rétrospectif de la cotisation à la CNESST;
- Exerce les contrôles reliés aux aspects financiers inhérents à la santé et à la sécurité du travail.

#### **8.6. Les directions d'établissement et de service**

- Diffusent l'information en matière de santé et de sécurité du travail auprès du personnel et des élèves;
- Collaborent à l'application de la présente politique dans les établissements et les services sous leur responsabilité;
- S'assurent de l'identification et de la correction de situations susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes à la Commission en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service des ressources matérielles;
- S'assurent que le personnel, sous leur autorité, utilise les méthodes de travail sécuritaires et les équipements de protection requis, les appareillages et les outillages sécuritaires;
- S'assurent de la formation requise au personnel en matière de santé et sécurité du travail;
- S'assurent, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service des ressources matérielles, que le SIMDUT (système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) est appliqué dans leur établissement ou service et qu'un programme approprié de gestion (acquisition, utilisation, entreposage, élimination) des substances dangereuses y soit également appliqué;
- Voient à ce que les premiers soins et les premiers secours soient prodigués rapidement à la suite de tout accident et que la trousse de premiers soins soit continuellement mise à jour, complète, à l'ordre et accessible;

- Voient à l'acquisition d'équipements et de moyens de protection pour les besoins particuliers du personnel de leur établissement ou service;
- Élaborent, tiennent à jour et font approuver par le conseil d'établissement, les règles de conduite et les mesures de sécurité de leur établissement;
- Collaborent avec le responsable de l'immeuble à l'élaboration du plan d'évacuation et d'intervention d'urgence de l'édifice (spécifique aux directions de service);
- S'assurent de l'exécution des correctifs nécessaires dans leur établissement, à l'intérieur de leur champ d'intervention;
- Collaborent à l'élaboration de propositions d'assignation temporaire et les mettent en œuvre dans leurs établissements.

### **8.7. Le personnel**

- Prend les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de toute personne qui se trouve sur les lieux de travail;
- Doit se conformer aux règlements et directives de l'établissement ou du service de la Commission et à l'ensemble des lois et règlements en matière de santé et de sécurité du travail;
- Doit porter les équipements de protection individuelle qui lui sont fournis par la Commission;
- Doit signaler rapidement au directeur de l'unité ou au responsable de l'immeuble toute situation jugée dangereuse ou toute déféctuosité qui demande des correctifs;
- Collabore à l'identification des risques pour la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes dans son lieu de travail;
- Participe aux activités de formation et d'information en santé et sécurité du travail.

### **8.8. Comité de santé et sécurité du travail de la Commission**

- Est consulté sur la présente politique de la Commission;
- Identifie les équipements de protection individuelle requis;
- Fait toute recommandation à la Commission et à la Direction générale concernant la santé et la sécurité du travail;
- Collabore à des études et analyses de problématiques, notamment au moyen d'enquêtes d'accidents, de rapports d'intervention et d'avis de correction.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entrera en vigueur le lendemain de son adoption.